

CH_VB 3042 2008-1047 vom 18. Mai 2005

Bundesverwaltung, 2005-05-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3042_2008-1047_

FR: CH_VB 3042 2008-1047 du 18 mai 2005

IT: CH_VB 3042 2008-1047 del 18 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s): soufre 825 g/l Formulation: SC suspension concentrée

E. 2

fruits à pépins oïdium du pommier/du poirier Effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à pépins Concentration: 0.75 % Application: au débourrement.

fruits à pépins oïdium du pommier/du poirier Effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à pépins Concentration: 0.3–0.5 % Application: après la floraison.

1 RS 916.161

3043 Domaine d'application Organisme nuisible/effets Application (*) fruits à pépins oïdium du pommier/du poirier Effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à pépins Concentration: 0.5–0.75 % Application: avant la floraison.

E. 3

pêcher/nectarine oïdium du pêcher, tavelure noire du pêcher Concentration: 0.3–0.5 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: après la floraison.

ronces ériophyide des ronces Concentration: 2 % Application: pulvérisation au débourrement.

ronces ériophyide des ronces Concentration: 1 % Application: après le débourrement (longueur des pousses 10–15 cm).

E. 4

= Traiter une deuxième fois en cas de forte attaque.

E. 5

= Convient également au traitement par voie aérienne.

E. 6

= Dans les endroits très infestés.

Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

3044 Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. Voies de droit La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles. 14 mai 2008 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 19 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.05.2008 Date Data Seite 3042-3044 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 738 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.